

TA/DM/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0415/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
28/03/2019

Affaire

La société Bank Of Africa
Côte d'Ivoire (BOA-CI)

(La Société Civile
Professionnelle d'Avocats
Houphouët-Soro-Koné &
Associés)

Contre

La société Cocoa Trade
Ivoire

(la SCPA LDO & ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la société
BANQUE OF AFRICA Côte
d'Ivoire ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

L'en débute en l'état ;

La condamne aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi-vingt-huit mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Bank Of Africa Côte d'Ivoire par abréviation BOA-CI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 20.000.000.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1980-B-48, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, à l'angle de l'avenue Terrasson de Fourgères et de la rue Gourgas, immeuble SERMED/BOA, 01 BP 4132 Abidjan 01, téléphone 20.30.34.00/télécopie: 20.30.34.01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Vincent ISTASSE, demeurant en cette qualité au siège de ladite société;

Demanderesse représentée par **La Société Civile Professionnelle d'Avocats Houphouët-Soro-Koné & Associés**, société d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, Immeuble «Les Acacias», 2ème étage Appartement 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, téléphone: 20.30.44.20/21/20.22.44.87/télécopie : 20.22.4.5.13, email : scpa@houphouetsoro.com ;

d'une part ;

La société Cocoa Trade Ivoire anciennement dénommée NOVEL-CI, société anonyme avec conseil d'administration au



02/03/19
GR
Vergnon

capital de 300.000.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-07-B-4972, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, Zone 3, rue des Brasseurs, 15 BP 53 Abidjan 15, téléphone 21.75.69.10/télécopie: 21.35.79.15, prise en la personne de son Président Directeur Général, Monsieur Albert DIADHIOL ;

Défenderesse représentée par la **SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA & ASSOCIES** Cocody, 2 plateaux aghien, Espace Opéra Pharmacie les perles, Cité perles 1, villa 72, 28 BP 1186 Abidjan 28, tel : 22 42 09 98 / 22 42 19 41, fax : 22 42 10 05

D'autre part ;

Enrôlée le 01 février 2019 pour l'audience publique du 07 février 2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée au 14 mars 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture en date du 06 mars 2019 ;

A l'audience du 14 mars 2019, la cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 janvier 2019, la société BANQUE OF AFRICA SA dite BOA-CI a fait servir assignation à la société COCOA TRADE IVOIRE anciennement dénommée NOVEL CI SA, à comparaître le 7 février 2019 devant le Tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- condamner la société COCOA TRADE IVOIRE à lui

payer la somme de 833.743.166 Francs CFA constituant le solde définitif de son compte courant ;

- Assortir la décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la société COCOA TRADE IVOIRE aux dépens distraits au profit de la SCPA Houphouët-Soro-Koné & Associés, Avocats aux offres de droit ;

La société BANQUE OF AFRICA expose au soutien de son action qu'elle est entrée en relation d'affaires avec la société COCOA TRADE IVOIRE par l'ouverture d'un compte courant numéro CI032 01030 01219900005 41 ;

Dans le cadre du financement de ses activités commerciales, la société Cocoa Trade Ivoire a bénéficié de sa part de divers concours financiers ;

Pour sûreté et remboursement de ces concours financiers, la société Cocoa Trade Ivoire lui a consenti un gage sur les stocks de ses produits et une lettre de garantie à première demande d'un montant de 800.000.000 de francs CFA ;

L'incapacité de la société Cocoa Trade Ivoire à rembourser les concours qui lui ont été octroyés, a entraîné, à la date du 27 avril 2016, un solde débiteur de son compte d'un montant de 975.784.024 francs CFA ;

En vue du remboursement de ce solde débiteur, la société Cocoa Trade Ivoire a sollicité auprès de la banque, qui a accepté, sa consolidation en un crédit moyen terme;

Ainsi, un contrat de crédit de consolidation d'un montant de 975.784.024 francs CFA a été signé le 20 mai 2016 entre la société Cocoa Trade Ivoire et la BOA-CI ;

Aux termes de ce nouveau contrat, la société Cocoa Trade Ivoire a maintenu les stipulations de la convention de compte courant d'une part et nanti à son profit son fonds de commerce étendu à son matériel professionnel d'autre part ;

Cependant, après la conclusion de la convention de consolidation, la société Cocoa Trade Ivoire n'a pas respecté les échéances de remboursement, rendant son compte débiteur de la somme de 833.743.166 francs CFA ;

Cette situation l'a contraint à dénoncer ses concours et à clôturer le compte courant de la société Cocoa Trade Ivoire de sorte que cette opération a dégagé un solde débiteur d'un montant de 833.743.166 francs CFA ;

La société Cocoa Trade Ivoire a saisi la juridiction Présidentielle

du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de conciliation en vertu des articles 5.1 et suivants de l'acte uniforme du traité OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Par ordonnance n°1972/2018 en date du 09 juillet 2018, le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ouvrait la procédure de conciliation et désignait Madame KOFFI Anne Dominique en qualité de conciliateur avec pour mission essentielle de permettre aux parties de trouver un accord mettant fin à leur litige ;

Au cours de cette conciliation, la société Cocoa Trade Ivoire a fait le 14 septembre 2018, une proposition d'échéancier de remboursement de la créance arrêtée à la somme de 833.743.166 francs CFA à laquelle la banque marqua son accord aux termes de son courrier daté du 09 octobre 2018 ;

Finalement, il a été mis fin à la conciliation entamée par les soins du médiateur sans que l'accord des parties ait été pris en compte dans le cadre de ladite conciliation ;

En tout état de cause, la société Cocoa Trade Ivoire n'a pas respecté le plan de remboursement qu'elle a proposé de sorte qu'elle n'a d'autre choix que de saisir la juridiction de céans à l'effet d'obtenir le paiement de sa créance ;

La demanderesse conclut que sa créance n'est pas contestée, elle est exigible et liquide, le tribunal devra donc à bon droit, condamner la société Cocoa Trade Ivoire à son paiement ;

En réplique, la société Cocoa Trade Ivoire fait savoir que la société BANQUE OF AFRICA ne peut contester qu'elle s'est engagée dans une procédure de conciliation et que dans le cadre des négociations, les parties ont de façon ferme et irrévocable, arrêté le montant de la créance à la somme de 833.743.146 Francs CFA et un échelonnement de l'apurement de la dette sur plusieurs mois ;

Pour clarifier ses engagements d'apurement du passif, elle a fait une proposition d'échéancier tel qu'il suit :

- ✓ 12 mensualités de 10.000.000 FCFA ;
- ✓ 46 mensualités de 15.000.000 FCFA ;
- ✓ 01 mensualité de 28.743.146 FCFA ;

Le paiement des premières mensualités devraient intervenir en novembre 2018, toutefois, la société BANQUE OF AFRICA et elle reconnaît qu'un protocole d'accord transactionnel est en cours d'établissement ;

Ledit protocole devrait établir « les modalités pratiques de l'exécution de cet accord (date de règlement, lieu de règlement etc ...) »

Ainsi, les engagements des parties qui leur tiennent lieu de lois conformément à l'article 1134 du Code civil sont affectés de conditions suspensives, notamment la formalisation du protocole d'accord transactionnel ;

Or, en remettant à l'accord à formaliser, le soin de préciser les modalités pratiques de l'exécution de cet accord, les parties, nonobstant sa proposition d'échéanciers, ont subordonné le règlement des mensualités à la formalisation du procès-verbal de conciliation ;

En effet, aux termes de l'alinéa 1 des dispositions de l'article 1181 du Code civil « l'*obligation contractée sous condition suspensive est celle qui dépend d'un évènement futur (...)* » ;

Selon l'alinéa 2 des dispositions de l'article 1181 du Code civil, dans le cas où l'évènement auquel est subordonnée l'obligation n'est pas réalisée celle-ci ne peut être exécutée ;

Il s'ensuit que le manquement à ses engagements d'apurement de sa dette ne peut être constaté qu'à compter de la formalisation du protocole d'accord transactionnel et à la précision des modalités pratiques de l'exécution de cet accord ; Par conséquent, aucun manquement à ses obligations de paiement de sa dette ne peut lui être reproché ;

La défenderesse fait savoir en outre, que l'intégralité de la somme de 833.743.146 francs CFA réclamée par la société BANQUE OF AFRICA, du fait de l'accord intervenu entre les parties, n'est pas exigible ;

Au demeurant, soutient-elle, à supposer écarter la condition suspensive affectant les engagements des parties, elle ne devrait avoir à payer à la société BANQUE OF AFRICA que la somme de 30.000.000 Francs CFA au titre des échéances échues de novembre et décembre 2018 et de janvier 2019 ;

La société BANQUE OF AFRICA doit par conséquent être déboutée de ses prétentions, affirme la société Cocoa Trade Ivoire ;

Réagissant aux moyens développés par la défenderesse, la société BANQUE OF AFRICA fait valoir que contrairement à ce qu'allègue la société Cocoa Trade Ivoire, les termes de la lettre par laquelle la banque a marqué son acceptation de

l'échéancier proposé par sa débitrice, prévoyait que le procès-verbal de conciliation en cours de rédaction par le médiateur précisera les modalités pratiques d'exécution de l'accord des parties concernant la date et le lieu de règlement ;

Or, il n'est pas contesté que le médiateur chargé, dans le cadre de la conciliation, de trouver une solution à leur litige n'a pas pu prendre en compte dans le procès-verbal de conciliation ces propositions d'échéanciers de la société COCOA TRADE Côte d'Ivoire y compris leur modalité pratique d'exécution ;

En clair, le médiateur a clôturé sa mission et transmis son rapport définitif au tribunal sans que les parties ne parviennent à un accord précisant les modalités d'exécution des règlements des mensualités ;

En l'absence d'accord trouvé dans le cadre de la procédure de conciliation, la société COCOA TRADE Côte d'Ivoire est mal venue à invoquer l'existence de conditions suspensives pour échapper au paiement de sa dette ;

A la réalité, aucune condition suspensive n'existe et n'affecte le remboursement de la créance de la banque étant entendu que le procès-verbal de conciliation mis à la charge du médiateur, devant préciser les modalités d'exécution pratique du règlement des mensualités convenus, n'a pu être rédigé pour la simple raison que les parties ne sont pas parvenues à un accord sur lesdites modalités d'exécution ;

En outre, dans la lettre du 09 octobre 2018, la BOA-CI a clairement invité la défenderesse, dans l'attente de la formalisation de l'échéancier, à respecter les termes de l'accord;

Ce qui démontre que la formalisation par un protocole de l'accord n'était pas une condition suspensive ;

En tout état de cause, ajoute la banque, il n'échappera pas au tribunal de céans qu'un accord est matérialisé par les échanges de correspondances entre les parties, notamment par la lettre en date du 09 octobre 2018 et demeure à ce jour inexécuté ;

Mieux, en raison de l'échec de la procédure de conciliation, cet accord, outre les conventions de consolidation liant les parties, constitue le fondement de la créance qu'elle réclame ;

Ainsi, il ressort des termes de la lettre du 09 octobre 2018 que la défenderesse s'est bien engagée au paiement de la somme de 833.743.146 francs CFA. Ce qu'elle ne conteste pas d'ailleurs ;

Au regard de ce qui précède, souligne la société BANQUE OF AFRICA, le tribunal devra rejeter le moyen tiré de l'existence de conditions suspensives affectant l'obligation des parties ;

Elle fait valoir pour ce qui est de l'exigibilité de la créance, que la société COCOA TRADE Côte d'Ivoire a oublié que les parties sont liées par une convention de crédit à court terme en date du 20 mai 2016 qui prévoit une clause d'exigibilité anticipée ;

N'ayant nullement renoncé à cette clause, elle demeure applicable et contrairement aux allégations de la défenderesse, il appartient de rapporter la preuve qu'elle a renoncé à la clause d'exigibilité anticipée contenue dans le contrat de crédit à court terme ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a fait valoir ses moyens de défense ; Il y a lieu de rendre une décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;

En l'espèce, les demandes formulées portent sur la somme de 833.743.166 Francs CFA ;

L'intérêt du litige est bien supérieur à 25.000.000 francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 833.743.166 Francs CFA

La société BANQUE OF AFRICA sollicite le paiement par la société COCOA TRADE Côte d'Ivoire de la somme de 833.743.166 Francs CFA constituant le solde définitif de son compte courant ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise* ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces produites au dossier de la procédure, que les parties entretiennent des relations d'affaire aux termes desquelles, la société COCOA TRADE IVOIRE autrefois dénommée NOVEL CI SA a bénéficié de plusieurs concours financiers de la part de la société BANQUE OF AFRICA SA dite BOA-CI ;

Il est établi que la défenderesse n'a pas remboursé correctement les fonds qui lui ont été octroyés de sorte que la clôture juridique de son compte courant a dégagé un solde débiteur de 833.743.166 Francs CFA ;

La société COCOA TRADE Côte d'Ivoire, qui s'oppose à cette demande, invoque une condition suspensive liée à la non-formalisation de l'accord sur un échéancier de paiement de sa dette trouvé par les parties;

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que la société COCOA TRADE Côte d'Ivoire a proposé par courrier en date du 14 septembre 2018 un échéancier de paiement de sa dette qui devait être payée sur une période de 59 mensualités débutant en Novembre 2018 pour prendre fin en Septembre 2023 ;

Il est établi que par courrier en date du 09 octobre 2018 la BOA a marqué son accord à cet échéancier et a invité la débitrice à exécuter les termes de l'accord ainsi conclu avant même sa formalisation par un médiateur ;

En effet l'analyse du courrier en date du 09 Octobre 2018 consacrant l'échéancier convenu par les parties exprimé en ces termes « *Nous vous invitons dans l'intervalle à respecter les termes de l'accord souscrit ce même avant toute formalisation* » achève de convaincre que les parties ont convenu que l'échéancier susdit, les liera comme un nouvel accord de remboursement de la dette de la défenderesse, de sorte que les termes « *Le procès-verbal de conciliation en cours de rédaction* »

par le médiateur précisera les modalités pratiques de l'exécution de cet accord (date de règlement, lieu de règlement, etc...) » utilisés dans ledit accord ne saurait s'analyser en une condition suspensive, dont le défaut de réalisation entraînerait l'anéantissement de l'accord des parties ;

La Banque invite en effet clairement la débitrice à se conformer à l'accord avant sa formalisation ;

Ce qui induit que la formalisation de l'accord ne constituait pas une condition suspensive ;

Il s'ensuit qu'il existe bel et bien un accord liant les parties dont la teneur est contenue dans le courrier en date du 09 Octobre 2018, dont la date d'échéance a été convenue par les parties en Septembre 2023 ;

Ainsi, bien que la demanderesse n'ait pas respecté les premières échéances, la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est exigible que si l'accord contenu dans le courrier susdit a fait l'objet de dénonciation, ledit accord, qui annihile les effets de la clôture juridique du compte courant de la susnommée, ne prévoyant pas une clause d'exigibilité anticipée ;

Aucune pièce produite au dossier n'atteste que suite à l'inexécution de la société COCOA TRADE IVOIRE anciennement dénommée NOVEL CI SA de son obligation de remboursement à bonne date, la société BANQUE OF AFRICA SA dite BOA-CI a dénoncé l'accord contenu dans les courriers en dates des 14 septembre et 09 Octobre 2018 liant les parties ;

Ledit accord n'ayant pas été dénoncé, la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est donc pas exigible de sorte que c'est à tort que la société BANQUE OF AFRICA SA dite BOA-CI en sollicite le paiement avant la date d'échéance convenue par les parties en Septembre 2023 ;

Dès lors, il y a lieu de débouter la demanderesse de ce chef de demande en l'état, parce que mal fondé en l'état;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse ayant été déboutée de sa demande en paiement de la somme de 833.743.146 FCFA, la présente demande d'exécution provisoire est sans objet, de sorte qu'il y a lieu de l'en débouter ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action de la société BANQUE OF AFRICA Côte d'Ivoire ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N° Q.C. : 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 06 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 13
N°..... 890 Bord 342 I 06

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
